

**IMPORTANT : avant d'exercer votre choix, veuillez prendre connaissance des instructions situées au verso / Before selecting, please refer to instructions on reverse side.**

- A.  QUELLE QUE SOIT L'OPTION CHOISIE, NOIRCIR COMME CECI ■ LA OU LES CASES CORRESPONDANTES, DATER ET SIGNER AU BAS DU FORMULAIRE / WHICHEVER OPTION IS USED, SHADE BOX(ES) LIKE THIS ■, DATE AND SIGN AT THE BOTTOM OF THE FORM  
 B. J'utilise le formulaire de vote par correspondance ou par procuration ci-dessous, selon l'une des 3 possibilités offertes / prefer to use the postal voting form or the proxy form as specified below.

**EURO RESSOURCES S.A.**

Société Anonyme au capital de 624 912,81 Euros

Siège social : 23, rue du Roule - 75001 PARIS

RCS Paris B 390 919 082

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE**

Convoquée le 24 juin 2014 à 14 heures

A l'Hôtel du Collectionneur

51-57 rue de Courcelles – 75008 PARIS

COMBINED GENERAL MEETING  
To be held on June 24th 2014 at 02:00 pm  
At the Hôtel du Collectionneur

51-57 rue de Courcelles – 75008 PARIS

**JE VOTE PAR CORRESPONDANCE / I VOTE BY POST**

Cf. au verso renvoi (2) - See reverse (2)

Je vote OUI à tous les projets de résolutions présentées ou agréées par le Conseil d'Administration ou le Directoire ou la Gérance, à l'EXCEPTION de ceux que je signale en noircissant comme ceci ■ la case correspondante et pour lesquels je vote NON ou je m'abstiens.  
I vote YES all the draft resolutions approved by the Board of Directors EXCEPT those indicated by a shaded box - like this ■, for which I vote NO or I abstain.

1	2	3	4	5	6	7	8	9	Oui Non/No Yes Abst/Abs	Oui Non/No Yes Abst/Abs
■	■	■	■	■	■	■	■	■	A	F
10	11	12	13	14	15	16	17	18	B	G
19	20	21	22	23	24	25	26	27	C	H
28	29	30	31	32	33	34	35	36	D	J
37	38	39	40	41	42	43	44	45	E	K

Si des amendements ou des résolutions nouvelles étaient présentées en assemblée / In case amendments or new resolutions are proposed during the meeting

- Je donne pouvoir au Président de l'A.G. de voter en mon nom. / appoint the Chairman of the general meeting to vote on my behalf ..
- Je m'abstiens (l'abstention équivaut à un vote contre). / abstain from voting (is equivalent to a vote NO).
- Je donne procuration (cf. au verso renvoi 4) à M., Mme ou Mlle Raison Sociale . . . . .
- pour voter en mon nom / I appoint (see reverse (4)) Mr, Mrs or Miss, Corporate Name to vote on my behalf

Pour être prise en considération, toute formule doit parvenir au plus tard :  
In order to be considered, this completed form must be returned at the latest

Sur 1<sup>ère</sup> convocation / on 1<sup>st</sup> notification

20 juin 2014 June 20 th, 2014

sur 2<sup>ème</sup> convocation / on 2nd notification

**CADRE RÉSERVÉ À LA SOCIÉTÉ / For Company's use only**

Identifiant / Account	Nombre d'actions / Number of shares	Nominatif / Registered Nom / Name	Vote simple / Single vote	Vote double / Double vote

Nombre de voix / Number of voting rights

**JE DONNE POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

cf. au verso renvoi (3)

I HEREBY GIVE MY PROXY TO THE CHARMAN  
OF THE GENERAL MEETING  
See reverse (3)

Adresse / Address

**JE DONNE POUVOIR A : cf. au verso renvoi (4)**

I HEREBY APPOINT see reverse (4)

M., Mme ou Mlle, Raison Sociale / Mr, Mrs or Miss, Corporate Name

**ATTENTION :** Si il s'agit de titres au porteur, les présentes instructions ne seront valides que si elles sont directement retournées à votre banque.  
**CAUTION:** If it is about bearer securities, the present instructions will be valid only if they are directly returned to your bank.

Non, Prénom, Adresse de l'actionnaire (si ces informations figurent déjà, les vérifier et les rectifier éventuellement)  
- Surname, first name, address of the shareholder (if this information is already supplied, please verify and correct if necessary)  
Cf. au verso renvoi (1) - See reverse (1)

## CONDITIONS D'UTILISATION DU FORMULAIRE

### II) GENERALES

Il s'agit d'un formulaire unique prévu par l'article R. 225-76 du Code de Commerce. Quelque soit l'option choisie, le signataire est prié d'inscrire ses coordonnées dans la zone réservée à ce effet, ses nom (en majuscules), prénom et adresse, si ces indications figurent déjà sur le formulaire, le signataire doit les vérifier et, éventuellement, les recopier.

Pour les personnes morales, le signataire doit renseigner ses nom, prénom et qualificatif.

Si la signature n'est pas sur l'ordinaire (exemple : Administrateur légal, Tuteur, etc.), il doit mentionner ses nom, prénom et la qualité en laquelle il signe le formulaire de vote.

### II) VOTE PAR CORRESPONDANCE

Article L. 225-107 du Code de Commerce [extract] :

"Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret en Conseil d'Etat."

les dispositions communes des statuts sont éprouvées; elles sont fixées par décret en

le calcul du quotient. Il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions des statuts fixes par décret en Conseil d'Etat."

• Si vous désirez voter par correspondance, vous devez obligatoirement noircir la case "JE VOTE PAR CORRESPONDANCE" ou recto.

Dans ce cas, il vous est demandé :

\* Pour les projets de résolutions proposées, ou agréées par l'Organe de Direction :

- soit de voter "oui" pour l'ensemble des résolutions ou "non" pour toute autre personne physique ou morale de son choix;

- soit de voter "oui" ou de voter "obstinent" (ce qui équivaut à voter "non") sur certaines ou sur toutes les résolutions en matière individuelle des cases correspondantes.

• Pour les projets de résolutions non agréées par l'Organe de Direction, de voter résolution par résolution en noircissant la case correspondant à votre choix.

En outre, pour le cas où des amendements aux résolutions présentées ou des résolutions nouvelles seraient déposées lors de l'assemblée, il vous est demandé d'opter entre 3 solutions pourvoit au Président de l'assemblée générale, abstention ou pouvoir à personne dénommée, en noircissant la case correspondant à votre choix.

Si les informations contenues sur ce formulaire sont utilisées pour un fichier nominatif informatisé, elles sont soumises aux prescriptions de la loi n° 78-17 du janvier 1978 modifiée, en ce qui concerne notamment le droit d'accès et de rectification peuvent être exercé par l'intéressé auprès de son teneur de compte.

## FORM TERMS AND CONDITIONS

### I) GENERAL INFORMATION

This is the sole form pursuant to Article R. 225-76 du Code de Commerce. Whichever option is used, the signatory should write his/her exact name and address in capital letters in this space provided e.g. a legal guardian. If this information is already supplied, please verify and correct if necessary.

If the signatory is a legal entity, the signatory should indicate his/her full name and the capacity in which he's entitled to sign on the legal entity. If the signatory is not the shareholder (e.g. a legal guardian), please specify your full name and the capacity in which you are signing the proxy. The form sent for one meeting will be valid for all meetings subsequently convened with the same agenda [Article R. 225-77 alinea 3 du Code de Commerce].

The text of the resolutions is in the notification of the meeting which is sent with this proxy [Article R. 225-81 du Code de Commerce]. Please do not use both "VOTE BY POST" and "HEREBY APPOINT" [Article R. 225-8] du Code de Commerce. The French version of this document governs, the English translation is for convenience only.

### II) POSTAL VOTING FORM

Article L. 225-107 du Code de Commerce:

A shareholder can vote by post by using a postal voting form determined by Conseil d'Etat decree. Any other method are deemed to be invalid.

Only the forms received by the Company before the Meeting, within the time limit and conditions determined by Conseil d'Etat decree, are valid to calculate the quotient.

The forms giving no voting direction or indicating abstention are deemed to vote "no".

If you wish to use the postal voting form, you have to stroke the box on the front of the document : "I VOTE BY POST". In such event, please comply with the following instructions:

either vote "yes" for all the resolutions by leaving the box blank;  
or vote "no" or "abstention" (which is equivalent to vote "no") by striking boxes of your choice.

For the resolutions proposed or agreed by the Board, you can :

either "yes" for all the resolutions by leaving the box blank;  
or "no" or "abstention" (which is equivalent to vote "no") by striking boxes of your choice.

In case of amendments or new resolutions during the shareholder meeting, you are requested to choose between three options [proxy to the chairman of the general meeting, abstention, or proxy to a mentioned person (individual or legal entity)], by striking the appropriate box.

### III) POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article L. 225-106 du Code de Commerce [extract] :

"Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un avis favorable à l'adoption de projets de résolutions présentés, ou agréés par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui acceptera de voter dans le sens indiqué par le mandat".

Il convient alors de faire choix d'un mandataire qui acceptera de voter dans le sens indiqué par le mandat.

### IV) POUVOIR À UNE PERSONNE DÉNOMMÉE

Article L. 225-106 du Code de Commerce [extract] :

« 1- Un actionnaire peut se faire représenter par une autre personne physique ou morale de son choix;

Il peut en outre se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix;

2 lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un système multilatéral de négociation qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'arrières, les manipulations de cours, et la diffusion de fausses informations dans les conditions prévues par le règlement général de l'autorité des marchés financiers. figurant sur une liste arrêtée par l'autorité dans des conditions fixées par son règlement général, et que les sports le prévoient.

Il le mandat ainsi, le cas échéant, sa résolution sur écrit et communiquée à la société; les conditions d'application de cette consécration est obligatoire lorsque, les statuts ayant été modifiés, en application de l'article L. 225-23 ou de

le présent article, par décret en Conseil d'Etat.

III - Avant chaque réunion de l'assemblée générale des actionnaires, le président du conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut organiser la consultation des actionnaires, mentionnés à l'article L. 225-102, afin de leur permettre de désigner un ou plusieurs mandataires pour les représenter à l'assemblée générale conformément aux dispositions du présent article.

Cette consultation est obligatoire lorsque, les statuts ayant été modifiés, en application de l'article L. 225-23 ou de

le présent article, par décret en Conseil d'Etat.

IV - Avant chaque réunion de l'assemblée générale des actionnaires, le président du conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut organiser la consultation des actionnaires, mentionnés à l'article L. 225-102, afin de leur permettre de désigner un ou plusieurs mandataires pour les représenter à l'assemblée générale conformément aux dispositions du présent article.

Cette consultation est obligatoire lorsque, les statuts ayant été modifiés, en application de l'article L. 225-23 ou de

le présent article, par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 225-106-1 du Code de Commerce

Lorsque, dans les cas prévus aux troisième et quatrième alinéas du I de l'article L. 225-106, l'actionnaire se fait représenter par une personne autre que son conjoint ou la personne avec laquelle il a conclu un pacte civil de solidarité,

Article L. 225-106-2 du Code de Commerce

Toute personne qui procède à une sollicitation délivrée de mandat, un procès directement ou indirectement à un ou plusieurs actionnaires, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, de recevoir procuration pour les appartenir à l'assemblée d'une société mentionnée aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 225-106, rend publique sa condition de mandat par notification son délégué par le mandataire ou mandataire.

Elle peut également rendre publiques ses intentions de vote sur les projets de résolution présentés à l'assemblée.

Elle exerce alors, pour toute procuration reçue sans instructions de vote, un vote conforme aux intentions de vote ainsi rendues publiques.

Toutes conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 225-106-3 du Code de Commerce

Le tribunal qui connaît dans le ressort duquel la société a son siège social peut, à la demande du mandant et pour une durée qui ne saura exéder trois ans, priver le mandant du droit de participer en corps quelles à toute assemblée de l'Article L. 225-23 ou de l'article L. 225-71. Les clauses contraires aux dispositions des statuts en application de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225-71, non érigées à l'encontre de l'assemblée générale extraordinaire, sont nulles.

Article L. 225-106-4 du Code de Commerce

Article L. 225-106-5 du Code de Commerce

Article L. 225-106-6 du Code de Commerce

Article L. 225-106-7 du Code de Commerce

Article L. 225-106-8 du Code de Commerce

Article L. 225-106-9 du Code de Commerce

Article L. 225-106-10 du Code de Commerce

Article L. 225-106-11 du Code de Commerce

Article L. 225-106-12 du Code de Commerce

Il est informé par son mandataire de tout fait lui permettant de mesurer le risque que ce dernier pourra un intérêt autre que le sien.

Cette information porte notamment sur le fait que le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit ;

1° Confidé, ou sens de l'article L. 233-3, la société dont l'assemblée est appelée à se réunir ;

2° En membre de l'organe de gestion, d'administration ou de surveillance de cette société ou d'une personne qui la contrôle ou sens de l'article L. 233-3 ;

3° Est employé par cette société ou par une personne qui la contrôle ou sens de l'article L. 233-3 ;

4° Est contrôlé ou exerce l'une des fonctions mentionnées au 2° ou 3° dans une personne ou une entité contrôlée par une personne qui contrôle la société, ou sens de l'article L. 233-3.

Cette information est également délivrée lorsqu'il existe un lien familial entre le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit, et une personne physique placée dans l'une des situations énumérées aux 1° à 4°.

Le tribunal qui connaît dans le ressort duquel la société a son siège social peut, à la demande du mandant et pour une durée qui ne saura exéder trois ans, priver le mandant du droit de participer à toute assemblée de l'assemblée d'une société mentionnée aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 225-106, rend publique sa condition de mandat par notification son délégué par le mandataire.

Elle peut également rendre publiques ses intentions de vote sur les projets de résolution présentés à l'assemblée.

Elle exerce alors, pour toute procuration reçue sans instructions de vote, un vote conforme aux intentions de vote ainsi rendues publiques.

Toutes conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 225-106-3 du Code de Commerce

Le tribunal qui connaît dans le ressort duquel la société a son siège social peut, à la demande du mandant et pour une durée qui ne saura exéder trois ans, priver le mandant du droit de participer en corps quelles à toute assemblée de l'Article L. 225-106-1 ou des dispositions de l'article L. 225-106-2. Le tribunal peut décider la publication de cette décision aux frais du mandant.

Le tribunal peut prononcer les mêmes sanctions à l'égard du mandataire sur demande de la société en cas de non respect des dispositions de l'article L. 225-106-2.

Article L. 225-106-2 du Code de Commerce

Article L. 225-106-3 du Code de Commerce

Article L. 225-106-4 du Code de Commerce

Article L. 225-106-5 du Code de Commerce

Article L. 225-106-6 du Code de Commerce

Article L. 225-106-7 du Code de Commerce

Article L. 225-106-8 du Code de Commerce

Article L. 225-106-9 du Code de Commerce

Article L. 225-106-10 du Code de Commerce

Article L. 225-106-11 du Code de Commerce

Article L. 225-106-12 du Code de Commerce

Article L. 225-106-13 du Code de Commerce

Article L. 225-106-14 du Code de Commerce

Article L. 225-106-15 du Code de Commerce

Article L. 225-106-16 du Code de Commerce

Article L. 225-106-17 du Code de Commerce

Article L. 225-106-18 du Code de Commerce

Article L. 225-106-19 du Code de Commerce

Article L. 225-106-20 du Code de Commerce

Article L. 225-106-21 du Code de Commerce

Article L. 225-106-22 du Code de Commerce

Article L. 225-106-23 du Code de Commerce

Article L. 225-106-24 du Code de Commerce